

Service social international – Suisse



Service social
international
Suisse

Maternité de substitution : enjeux psychosociaux des nouvelles formes de parentalité

Assemblée générale des Officiers de l'état civil

Lucerne, 14 mai 2022

Elodie Antony

Responsable services transnationaux

e.antony@ssi-suisse.org

1. Le Service social international (SSI)
2. Contexte : la procréation médicament assistée (PMA)
3. La maternité de substitution
4. Le cadre international
5. Enjeux psychosociaux
6. Recommandations

1. Le Service social international (SSI)

- ✓ **Mandat** : travail social transnational auprès des enfants, des familles et des personnes migrantes
- ✓ **Cadre éthique et juridique** : Convention internationale des droits de l'enfant (CDE), Conventions de la Haye (CLaH80, CLaH93, CLaH96, 2000), normes onusiennes, droit national
- ✓ **Missions** :
 - Protection internationale de l'enfant et de l'adulte
 - Soutien sociojuridique aux familles, aux couples binationaux et aux personnes migrantes
- ✓ Une approche centrée sur l'enfant et ses besoins -> **intérêt supérieur de l'enfant**
- ✓ **Organisation** : dès 1924, un réseau international composé d'organisations partenaires (cf. carte)



Service social
international
Suisse

Le réseau SSI

Un réseau
mondial de 120
partenaires

ISS has more than
500 social workers,
lawyers, psychologists
and mediators plus
6,000 volunteers and
support staff in more than
120 countries

Intervention
sociojuridique
transnationale

Equipes
interdisciplinaires

Méthode de travail
commune



Le travail du SSI Suisse

Services transnationaux = essence du travail du SSI

- Prestations sociojuridiques transnationales en faveur des enfants, des familles et des personnes migrantes
- **Thématiques :**
 - Protection internationale de l'enfant
 - Responsabilité et droits parentaux
 - Enlèvements d'enfants
 - Adoption internationale et recherche d'origines
 - Recherche de documents à l'étranger
 - Protection internationale de l'adulte
- Travail sur mandat des autorités (APEA et autres), des tribunaux, des services publics, des organismes privés et des particuliers

2. Contexte : la procréation médicalement assistée

Procréation médicalement assistée (PMA) : recours de plus en plus fréquent et en constante évolution.

Rapport de 2019 du Conseil de l'Europe : estimation de **huit millions d'enfants** nés par PMA. Encouragement d'un équilibre entre les droits des donneurs, des parents et des enfants.

Différentes approches nationales : approches permissives VS approches prohibitives

Maternité de substitution en particulier : variété de réponses juridiques nationales. Développement progressif d'un marché international de la maternité de substitution à caractère commercial, qui a ouvert la voie à des opportunités lucratives et élevé les risques de violations des droits de l'homme.

-> vers des problèmes transfrontières complexes pour la garantie des droits des enfants concernés

3. La maternité de substitution

Notions et enjeux pour l'enfant

Maternité de substitution : aussi appelée gestation pour autrui (GPA), la maternité de substitution est définie dans la loi fédérale sur la procréation médicalement assistée (LPMA).

Mère de substitution : « femme qui accepte de porter un enfant conçu au moyen d'une méthode de procréation médicalement assistée et de le remettre définitivement à des tiers après l'accouchement » (art. 2, let. k LPMA).

Parents d'intention : « tiers » qui ont recours à la maternité de substitution.

-> Possibilité pour l'enfant d'avoir trois mères : mère de substitution (« mère porteuse »), mère d'intention et mère génétique (donneuse d'ovule) ainsi que deux ou trois pères : conjoint de la mère de substitution, père d'intention, père génétique (donneur de sperme) -> enjeux de filiation

La maternité de substitution

Pratiques et chiffres

En Europe : interdiction dans la plupart des pays. Autorisation par certains Etats (ex. Pays-Bas ou Grande-Bretagne) lorsqu'elle est désintéressée et n'a pas de but commercial, tout en l'assortissant de conditions strictes.

En Suisse : interdiction au regard de l'art. 119 al. 2 let. d de la Constitution fédérale et des art. 4 et 31 LPMA.

Existence d'une demande pour la maternité de substitution : estimation de couples toujours plus nombreux recourant à cette pratique. En 2013, estimation de 20 000 enfants par an nés d'une mère de substitution dans le monde, avec tendance à la hausse (SSI).

Rapport sur la maternité de substitution du Conseil fédéral (2013) : indique la connaissance de 10 cas ainsi que le signalement de la part de deux organismes étrangers de la prise en charge d'une cinquantaine et de plusieurs douzaines de parents d'intention. Pays concernés : Géorgie, Inde, Ukraine et Etats-Unis, ainsi qu'Afrique du Sud et Russie.

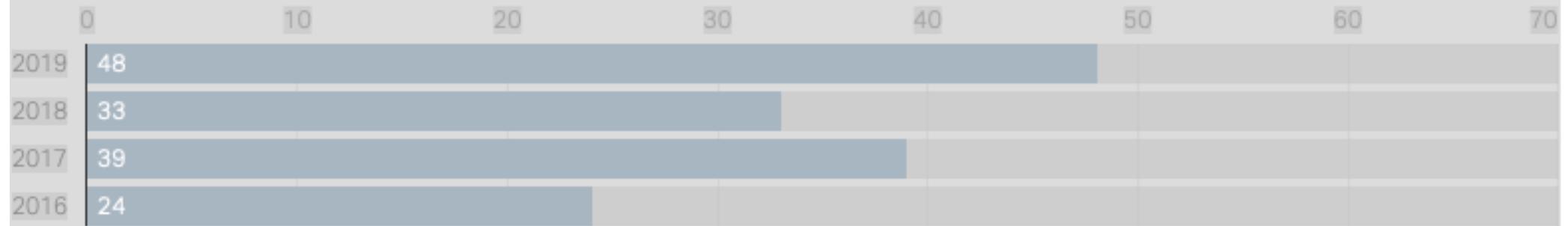
Rapport établi sur la base du postulat Fehr 12.3917 (2012) : Etablir un rapport sur la maternité de substitution



En Suisse

20 à 50 naissances de mères porteuses sont enregistrées chaque année

Nombre de naissances enregistrées par les autorités suisses comme étant des naissances de mères porteuses, 2016-2019



Source: [BAG](#) • [Récupérer les données](#)

Deux pays majoritaires (2019) : Etats-Unis et Ukraine

Source : *Mobilité reproductive transnationale depuis la Suisse (2021). Expertise sur mandat de l'OFSP.*

4. Cadre international

A) Principes de Vérone (2021)

2013 : appel du SSI à une réglementation internationale urgente des accords de maternité de substitution à caractère international.

2016 : lancement d'une initiative visant à rédiger un ensemble de principes destinés à orienter des réformes législatives, politiques et pratiques.

Prise de position du SSI : nécessité de faire de la protection de l'enfant une priorité.

Processus de consultation approfondi et multidisciplinaire.

2021 : publication des **principes de Vérone pour la protection des droits des enfants nés par recours à la maternité de substitution (24.02.2021)** = 18 recommandations et propositions d'encadrement pour une protection effective des droits de l'enfant.

Cadre international

B) Bureau permanent de la Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH)

Depuis 2011, étude des questions de droit international privé liées à la filiation des enfants, en particulier dans le cadre des conventions de maternité de substitution.

Groupe d'experts - Travaux consacrés à l'élaboration de dispositions pour :

- un instrument de droit international privé sur la filiation
- un protocole sur la filiation résultant de conventions de maternité de substitution à caractère international

Rapport final en 2023



Service social
international
Suisse

Témoignage

Témoignage d'une personne conçue par donneur : l'importance de connaître son identité

« La rencontre et le lien créé avec mon donneur m'ont résolument transformée : je ne suis plus en colère contre le monde, mon angoisse a diminué, je sais d'où viennent mes centres d'intérêt et certains traits de ma personnalité. Je comprends enfin **qui je suis**. Les **pièces manquantes à mon puzzle de vie** se mettent lentement en place (...). »

Témoignage disponible dans le Bulletin Mensuel n° 203 de Juillet 2016 (SSI/CIR).

5. Enjeux psychosociaux

Risques pour l'enfant, pour la mère de substitution et pour les parents d'intention

Reconnaissance du statut de l'enfant et profit : la maternité de substitution commerciale pose des risques sur la non-reconnaissance du statut des enfants et l'exploitation financière des mères porteuses (marchandisation).

Risques pour la santé et l'exploitation de femmes précarisées : risques pour la santé de la mère porteuse et risque d'exploitation de femmes qui vivent dans une situation sociale ou économique précaire.

Dépassement des parents d'intention : désir dépassant le cadre légal en vigueur, survenue des difficultés lors du retour avec l'enfant.

-> Rapport 2018 de la Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants consacré à la maternité de substitution (NU Doc. A/HRC/37/60) : prévention de la vente d'enfants

Enjeux liés au processus

Expérience du processus : état d'esprit de la mère porteuse et des parents d'intention, fréquence des contacts, qualité de leur relation, façon dont l'enfant est remis.

Conditions du déroulement : impact sur toutes les personnes concernées.

Dans certains cas, mères porteuses avec faible niveau d'instruction ou vivant dans des conditions de pauvreté, séparées de leur famille biologique, pas de soutien psychologique → peu de préparation ou de soutien approprié → facteurs compromettant le processus de consentement (Mitra et al 2018).

Autres cas : encouragement des mères porteuses à maintenir une distance affective, minimisation du processus → difficultés de relation avec parents d'intention.

Préparation des parents d'intention : désir d'enfant et processus, recherches, dispositions financières; type de relation, opinion concernant transparence et communication, disposition à répondre aux besoins de l'enfant.

Révélation tardive à l'enfant : travail conséquent de redéfinition du sentiment d'identité, affecte profondément les relations familiales ou le « système secret » ; sentiments contradictoires, colère, détresse, trahison (Pettle 2002).



Service social
international
Suisse

*« Certains enfants trouvent très difficile d'accepter que les faits relatifs à leur conception et leur naissance n'aient **pas été enregistrés** ou aient été **falsifiés**, sachant que le **secret était sanctionné juridiquement et socialement**, ou que l'information sur les donneurs est connue mais qu'elle leur est **cachée**, alors qu'ils sont les plus directement concernés. »*

Source : SSI/CIR (2020). Bulletins Mensuels n°243 et 244. Entretien avec Dr Sharon Pettle, psychologue clinicienne.

L'accès aux origines

La connaissance de la filiation génétique et biologique joue un rôle important pour assurer le **bien-être de l'enfant** et le **développement de la personnalité et de l'identité de chaque personne**.

Chaque enfant a un **droit légal à connaître sa filiation génétique** (art. 119 al. 2 let. g CF, art. 27 LPMA, art. 268c CC, art.7 al. 1 CDE et l'art. 8 de la CEDH).

Difficultés d'accès aux origines des enfants nés de la maternité de substitution :

- Droit légal de l'enfant supprimé avant sa naissance
- Absence de traces juridiques ou administratives du recours à la mère porteuse
- Silence des parents d'intention
- Possibilité que l'enfant soit juridiquement orphelin, privé d'une nationalité et de la **possibilité de connaître son origine** si la filiation avec les parents d'intention n'est pas reconnue.

Source : SSI/CIR (2016). *Bulletins Mensuels* n° 206 et 207.



Service social
international
Suisse

Unil
UNIL | Université de Lausanne
Institut des sciences sociales
(ISS)

Blog de l'Institut des sciences sociales

Rechercher 

Menu 

Le « droit aux origines » : du domaine de l'adoption à celui de la PMA. Histoire, enjeux et controverses

Le présent article porte sur la table ronde « Le droit aux origines en pratique », organisée dans le cadre d'un cycle de conférences intitulé : « Le 'droit aux origines' : du domaine de l'adoption à celui de la PMA. Histoire, enjeux et controverses », le 3 juin 2021 par l'Institut des humanités en médecine (CHUV/UNIL).

Personnes conçues par procréation médicalement assistée : droit d'accès aux informations concernant leurs origines biologiques (art. 27 LPMA).

Le droit à l'identité

La filiation est un **élément fondamental de l'identité de chacun-e**.

Droit(s) à l'identité : droit d'être enregistré à la naissance et d'avoir la preuve de cet enregistrement (acte de naissance); droit d'avoir une nationalité, un nom et de connaître ses relations familiales.

(source : Child identity protection)

Principes de Vérone : principe 11 – protection de l'identité et accès aux origines

11.2 Les États ont le devoir de veiller à ce que chaque enfant né d'une maternité de substitution ait la possibilité d'accéder aux informations concernant son identité, y compris ses origines génétiques, gestationnelles et sociales. Cela devrait inclure l'accès aux informations à l'âge adulte. Les États devraient aider à ce processus.

Cour européenne des droits de l'homme : affirmation que l'interdiction de la GPA n'était pas contraire à la Convention européenne des droits de l'homme, mais considération que le refus de transcrire la filiation de l'enfant à l'égard du père biologique telle qu'elle apparaît sur l'acte étranger constituait une atteinte disproportionnée au droit à la vie privée de l'enfant, protégé par l'article 8 de la Convention.

Source : SSI/CIR (2019). Accès aux origines. Panorama des aspects légaux et pratiques.

6. Recommandations du Comité des droits de l'enfant

Observations finales concernant les deuxième à quatrième rapports périodiques de la Suisse (2015)

Le comité relève que la législation de la Suisse interdit la gestation pour autrui et vise à décourager les arrangements avec des mères porteuses à l'étranger.

Préoccupation par le **caractère incertain du statut juridique de l'enfant** pendant la période d'évaluation d'un an préalable à une éventuelle adoption.

Deux recommandations :

- a) Accélérer la procédure d'évaluation et veiller à ce que l'enfant ne soit pas apatride ou ne fasse pas l'objet de discriminations pendant la période d'attente allant de son arrivée en Suisse à son adoption officielle ;
- b) Veiller à ce que l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération primordiale dans la décision relative à son adoption.



Service social
international
Suisse

Actualité : l'exemple de l'Ukraine

Gestation pour autrui commerciale : légale en Ukraine.

Marché très développé car forte demande internationale.

Estimation : plus de 2000 naissances chaque année, majoritairement de couples étrangers.

Droits des mères porteuses pas suffisamment protégés : contraintes physiques et psychiques, faible rémunération

« La maternité de substitution comporte toujours un risque » (Anika König, anthropologue sociale et culturelle et chercheuse associée à l'Université de Lucerne) :

- Guerre en Ukraine : nourrissons rapatriés, d'autres amenés à la frontière, mais d'autres encore hébergés dans des abris
- Pandémie de coronavirus : situation similaire avec les restrictions de voyage
- Etablissement de normes éthiques et directives claires pour mieux protéger les droits des mères porteuses, des enfants et des parents

Source : *Swissinfo.ch – La guerre met en lumière les risques de la gestation pour autrui, 28.04.2022*

Ressources

Service social international : <https://www.iss-ssi.org/index.php/fr/que-faisons-nous/maternite-de-substitution>

Centre suisse de compétences pour les droits humains (CSDH 2015) :

<https://www.skmr.ch/frz/domaines/genre/nouvelles/maternite-de-substitution.html>

Conférence de la Haye de droit international privé (HCCH) :

<https://www.hcch.net/fr/projects/legislative-projects/parentage-surrogacy/>

Conseil de l'Europe (2019) : Don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants : <http://assembly.coe.int/nw/xml/XRef/Xref-XML2HTML-FR.asp?fileid=27680&lang=FR>

Principes de Vérone (25.02.2021, en anglais) :

https://www.iss-ssi.org/images/Surrogacy/VeronaPrinciples_25February2021.pdf

Rapport du Conseil de l'Europe (2019) :

[Le don anonyme de sperme et d'ovocytes : trouver un équilibre entre les droits des parents, des donneurs et des enfants](#)

Rapporteuse spéciale des Nations Unies sur la vente et l'exploitation sexuelle des enfants : Rapport 2018

SSI/CIR (2019). Accès aux origines. Panorama des aspects légaux et pratiques :

https://www.iss-ssi.org/images/Publications_ISS/FRA/ACCESS_ORIGINS_Paper2_FRA.pdf

SSI/CIR : Bulletins Mensuels n°203, 212, 218, 219, 227, 228, 236, 243, 244, 246, 250, 252.



**Service social
international
Suisse**

Merci pour votre attention !

www.ssi-suisse.org